

Les zones du PLUi

Zones urbaines

- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
- UB et UB_a : zone d'extension du centre-bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
- UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
- UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
- UY_a : activités liées aux carrières
- UY_b : zone des Réaux
- UT : zone à vocation touristique
- UE : zone à vocation d'équipements

Zones à urbaniser

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indiquée a, b ou c selon caractéristiques)
- 2AU : réserve foncière
- 1AU_a : zone à urbaniser à vocation d'activités
- 1AU_b : zone à urbaniser à vocation de loisirs
- 2AU_a : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs
- 2AU_b : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs

Zones naturelles et agricoles

- N_p : zone naturelle de stricte protection
- N : zone de dominante naturelle, et secteurs :
- N_h : secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)
- N_{hs} : secteur d'exploitation de la haie et du végétal
- N_{st} : secteur d'exploitation commun
- Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés de gravier (Saint-Antoine-de-Breuilh)
- N_g : construction et installations liées aux stations d'épuration
- Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
- N_c : camping
- N_{ti} : base de loisirs et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
- N_{thi} : NTH (Villafanche-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- A : zone à vocation agricole et secteurs :
- At et A₁ : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
- Ah et A₁₁ : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole

Autres prescriptions

- SE : secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R.151-31 du code de l'urbanisme)
- SE_c : secteur comportant des OAP
- EP : élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- EP_c : emplacements réservés (ER)
- EB : Espaces boisés classés (EBC)
- EP_p : élément de patrimoine à préserver (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- B₁ : Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L. 151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- EP_v : élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme)
- RP : Regul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L. 111.6 et L. 111.8 – anciennement L. 111-1-4) – du Code de l'urbanisme

Informations

Report à la carte de prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRI en annexe du PLUi)

- Zone rouge du PPRI (inconstructible)
- Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Canalisation haute-pression GRT Gaz avec bandes d'effet




Tableau des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Destinataire	Surface et/ou largeur d'emprise moyenne	Commune
1	Création cheminement doux	Commune	2571 m ² / 8 m	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES
2	Elargissement assiette chemin rural	Commune	3708 m ² / 8 m	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES